



ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation environnementale
d'une installation classée pour la protection de l'environnement
EARL ALMEHO à Laurenan

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane Rouvé, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2003 autorisant monsieur Jean René Guehenneux à exploiter au lieu-dit « La Mare » à Laurenan, un élevage avicole ;
- Vu** les accusés-réception des 4 septembre 2008, 27 avril 2012, 10 mars 2016 et 4 janvier 2022 pour les passages successifs de l'exploitation de Monsieur Jean René Guéhenneux en SCEA du Chêne Dubée, EARL du Chêne Dubée, EARL des Mares et en EARL ALMEHO ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004, autorisant Monsieur Alain Foliard à exploiter au lieu-dit « La Mare » à Laurenan, un élevage avicole ;
- Vu** les accusés-réception des 27 avril 2012, 10 mars 2016 et 4 janvier 2022 pour les passages successifs de la SCEA du Chêne Dubée en EARL du Chêne Dubée puis en EARL des Mares et en EARL ALMEHO ;
- Vu** l'accusé-réception du 31 décembre 2021 pour la reprise de l'exploitation de Monsieur Alain Foliard par L'EARL ALMEHO ;

- Vu** l'arrêté préfectoral de cas par cas du 25 janvier 2022 pour la fusion de l'EARL ALMEHO avec L'EARL DES MARES la dispensant d'une étude d'impact ;
- Vu** la demande présentée le 30 juin 2022 par l'EARL ALMEHO représentée par Monsieur William LE TENO, dont le siège social est situé au lieu-dit « 37 La Ville Meleuc » à Gomené, en vue d'effectuer à Laurenan au lieu-dit « La Mare » ;
- la fusion de l'EARL ALMEHO ex EARL DES MARES pour 29000 emplacements avec l'EARL ALMEHO ex Alain FOLIARD pour 48000 emplacements pour un nouvel effectif de 77000 emplacements ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 août 2022 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 8 septembre 2022 ;

Considérant que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que l'élevage est déjà autorisé pour 48000 emplacements et 29 000 emplacements ;

Considérant que le projet consiste en la fusion de l'EARL Almeho (ex EARL des mares) pour 29000 emplacements avec l'EARL Almeho (ex Alain Foliard) pour 48000 emplacements pour un nouvel effectif de 77000 emplacements ;

Considérant l'arrêté préfectoral de dispense d'étude d'impact du 25 janvier 2022 ;

Considérant que la modification est jugée notable au sens du Code de l'environnement ;

Considérant que le plan de gestion des déjections répond à la réglementation ;

Considérant que les installations sont à distance des tiers et des points d'eau ;

Considérant que la demande d'autorisation déposée après le 30 juin 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - L'EARL ALMEHO, représentée par Monsieur William LE TENO, dont le siège social est situé au « 37 La Ville Meleuc » à Gomené est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu dit « la Mare » à Laurenan un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 770000 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 18018 uN/an et la quantité de phosphore à 12012uP2O5/an. »

Article 2 : Natures des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Elevage intensif	Elevage de volaille	Nombre total d'emplacements	> 40000	1 place = 1 emplacement	77000	Emplacements

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Laurenan	avicole	YA	46-48-139

2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 sont modifiées comme suit :

« 3.1. - Conduite d'élevage

Les modalités d'élevage suivantes sont appliquées :

Bâtiment	Surface (m ²)	Mode d'élevage	Nature des effluents produits
P1	1023	Sol claustration	Litière
P2	1023	Sol claustration	Litière
P3	1200	Sol claustration	Litière

3.2. - Sécurité

3.2.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.2.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.2.3. - Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, ;sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

3.2.4. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet. »

Article 4 : Respect des meilleures techniques disponibles

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale qui s'appliquent à l'exploitation sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 a) b) ou c)	Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

Article 5 : Acte antérieur

L'arrêté préfectoral du 25 août 2003 devient caduc.

Article 6 : Autres dispositions

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 sont modifiées comme suit :

« La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. »

Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Laurenan pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Laurenan pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant quatre mois ;

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;
2. dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Laurenan et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

15 SEP. 2022

Saint-Brieuc, le
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David Cochu

